



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de
Branoux-les-Taillades (30)**

n°saisine : 2021 - 009499

n°MRAe : 2021DKO171

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009499 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Branoux-Les-Taillades (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Branoux-les-Taillades;**
- **reçue le 14 juin 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/06/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 14/06/2021 et les réponses du 13 juillet 2021 ;

Vu la consultation du parc national des Cévennes en date du 14/06/2021 ;

Vu la consultation de l'entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes en date du 15/06/2021

Considérant la commune de Branoux-les-Taillades (1 338 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 1 502 hectares qui engage la modification de son PLU en vue de :

- créer une aire de loisirs et multi sport sur la parcelle AH877 d'une superficie de 2 406 m² sur le secteur « Branoux » ;
- supprimer en conséquence l'emplacement réservé (ER) n°4 sur cette parcelle destinée pour la réalisation d'un bassin de rétention dans le PLU actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification du PLU ne se situe pas dans une zone d'aléa incendies de forêts mais est néanmoins soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

Considérant que la zone est concernée par un risque fort de ruissellement pluvial selon la plus récente étude hydraulique du cabinet CEREG mais que ce dernier, à la demande de la commune, pourra compléter au regard des dispositions de la doctrine départementale en matière de risque inondation et de la modélisation de l'impact de la création de bassins de rétention ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification sont réduits par :

- le caractère urbain des parcelles adjacentes qui accueillent actuellement un ensemble de services publics comme la mairie, la bibliothèque municipale, un parc,... ;
- le caractère faiblement imperméabilisé du projet vu le terrain de sports collectifs de 12 m x 25 m, l'espace de fitness de 10 m x 10 m ainsi que le terrain de pétanque de 4 m x 15 m ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Branoux-les-Taillades (30), objet de la demande n°2021 - 009499, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 30 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief

susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.